

REGLEMENT DE POLICE Arrêté préfectoral du

. Vu le code des Ports Maritimes, et notamment, le titre 1^{er} du livre 1^{er} et le titre II, chapitre 1^{er}, du livre III ;

. Vu le code des Transports, Livre 3 notamment son article L.5331-10

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

. Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

. Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

. Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

. Vu l'arrêté du 27 Juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et notamment, le chapitre V ;

. Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 attribuant la concession du port de plaisance de LA FORÊT-FOUESNANT situé sur le territoire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT à la commune de LA FORÊT-FOUESNANT.

. Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté préfectoral précité ;

. Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 1972, relative à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance maritimes ;

- Vu l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires par l'autorité portuaire le 06 novembre 2020
- Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 17 février 2025

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Arrête :

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions du précédent règlement en date du 8 juillet 1972 portant règlement général de police dans le port de Port-La-Forêt.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025
Le règlement en date 8 juillet 1972 est abrogé à cette même date.

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 1.2 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	6
ARTICLE 1.3 - RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT	6
ARTICLE 1.4 - PAIEMENT DES REDEVANCES	6
ARTICLE 1.5 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CLIENT	7
CHAPITRE II: REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU	7
ARTICLE 2.1 – ACCES	8
ARTICLE 2.2 – REGLES APPLICABLES AU PUBLIC	8
ARTICLE 2.3 – ACCES AUX ANIMAUX	8
ARTICLE 2.4 – PLONGEE SOUS MARINE	8
ARTICLE 2.5 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES	9
ARTICLE 2.6 – PRATIQUES ENCADREES ET FORMATION	9
ARTICLE 2.7 – REGLES D'ACCES AU PORT	10
ARTICLE 2.8 – DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION	10
ARTICLE 2.9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR	10
ARTICLE 2.10 – RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU	12
ARTICLE 2.11 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, MATIERES DANGEREUSES	12
ARTICLE 2.12 - CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT	12
ARTICLE 2.13 - CONSIGNES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE	13
ARTICLE 2.14 – ASSURANCE	14
ARTICLE 2.15 – CHANGEMENT DE PLACE AFFECTEE	14
ARTICLE 2.16 – AMARRAGE	14

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

ARTICLE 2.17 – GARDE DU NAVIRE	15
ARTICLE 2.18 – ETAT DU NAVIRE	15
ARTICLE 2.19 – RENFLOUEMENT DE NAVIRE	16
ARTICLE 2.20 – INTERDICTIONS	16
ARTICLE 2.21 - GESTION DES DECHETS	17
ARTICLE 2.22 – REGLEMENTATION DE LA PECHE	17
ARTICLE 2.23 - ANNEXES DE BATEAU	17
ARTICLE 2.24 – NUISANCES SONORES	18
ARTICLE 2.25 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE	18
ARTICLE 2.26 – VITESSE	18
ARTICLE 2.27 – ACCES AUX CALES	18
ARTICLE 2.28 – MOUILLAGE	19
ARTICLE 2.29– URGENCE INCENDIE	19
ARTICLE 2.30 - OUVRAGES PORTUAIRE	19
ARTICLE 2.31 – ASSISTANCE	19
ARTICLE 2.32- REMORQUAGE	20
CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE	21
ARTICLE 3.1 – ACCUEIL	21
ARTICLE 3.2 – DECLARATION D’ARRIVEE	21
ARTICLE 3.3 – AFFECTATION DES POSTES D’AMARRAGE	21
ARTICLE 3.4 – REDEVANCE DE PASSAGE ET D’ESCALE	22
ARTICLE 3.5 – CESSION DE DROIT D’USAGE	22
ARTICLE 3.6 – SANITAIRES	22
ARTICLE 3.7 - REGLE D’UTILISATION DU PASSEPORT ESCALES	22
ARTICLE 3.8 – ATTRIBUTION DES ESCALES SAISONS	23
CHAPITRE IV REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES SOUS CONTRAT ANNUEL	24
ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES CONTRATS	24
ARTICLE 4.2 - VENTE DU NAVIRE	24
ARTICLE 4.3 - UTILISATION DE L’EAU	25
ARTICLE 4.4 – DECLARATION D’ABSENCE	25
ARTICLE 4.5 – CATEGORIES DES NAVIRES	26
ARTICLE 4.6 – IDENTIFICATION	26

ARTICLE 4.7 – ASSURANCES	26
ARTICLE 4.8 - REGLES D'AMARRAGE	26
ARTICLE 4.9 - LOCATION EN HEBERGEMENT	27
ARTICLE 4.10 - DECLARATION DE VIE A BORD	27
ARTICLE 4.11 – CHANGEMENT DE NAVIRE	27
CHAPITRE V REGLES PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS PROFESSIONNELS	28
ARTICLE 5.1 - UTILISATION DES EMPLACEMENTS	28
ARTICLE 5.2 – MANUTENTIONS	28
CHAPITRES VI REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES TERRES PLEINS	29
ARTICLE 6.1 – CONTRAT DE MANUTENTION	29
ARTICLE 6.2 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	29
ARTICLE 6.3 - SÉCURITÉ	29
ARTICLE 6.4 – STATIONNEMENT A TERRE ET CALAGE	29
ARTICLE 6.5 – ACCES AUX AIRES TECHNIQUES	30
ARTICLE 6.6 – INSTALLATION DE MACHINES-OUTILS	30
ARTICLE 6.7 – CIRCULATION	31
ARTICLE 6.8 – SABLAGE ET/OU PEINTURE	31
ARTICLE 6.9 – CONTENEURS	31
ARTICLE 6.10 – UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE PAR LES PROFESSIONNELS	31
CHAPITRE VII - ACTIVITES COMMERCIALES	32
ARTICLE 7.1 - ACTIVITES COMMERCIALES OU DE LOCATION	32
ARTICLE 7.2- UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS	32
ARTICLE 7.3- ACTIVITÉS COMMERCIALES	32
ARTICLE 7.4- PUBLICITÉ, AFFICHAGE	32
CHAPITRE VIII - LISTE D'ATTENTE	33
DISPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE	33
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES	35
ARTICLE 9.1 – CONSTATATION DES INFRACTIONS ET POURSUITES	35
ARTICLE 9.2– RESPONSABILITE DES USAGERS	35
ARTICLE 9.3– REPRESSION DES INFRACTIONS	35
ARTICLE 9.4– EXECUTION DU PRESENT ARRETE	35
ANNEXES	36

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – DEFINITIONS

Autorité portuaire : La mairie de la Forêt-Fouesnant, propriétaire du port, l'exécutif de cette collectivité, Monsieur Le Maire. C'est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, article L. 53331-6 du code des Transports.

Gestionnaire du port : Personne morale chargé de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement : SAEM SODEFI.

Surveillant de port assermenté : Agent désigné par l'autorité portuaire et agréé par le Procureur de la République (articles L.5331-13 et L. 5331-14 du code des Transports). Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie – Article L.53372 du code des Transports). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 5337-3 du code des Transports).

Directeur de port : Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Maître de port, agent portuaire : Assurent la bonne exploitation du port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires. Les agents sont sous la direction du maître de port.

Capitainerie du port : Siège de l'administration du port.

Navire, bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager, client : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrage et outillages du port.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans les limites administratives du port de plaisance

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'amarrage (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat

Place : place à terre ou à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

5

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

ARTICLE 1.2 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents sur l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, étant précisé que ce périmètre a été défini par convention entre la ville de La Forêt-Fouesnant et la SAEM SODEFI portant mise à disposition du port de plaisance de Port la Forêt.

Le plan de la concession portuaire figure en annexe 1.

Le port comportant une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code de transports, complété des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagements de poursuites et aux sanctions prévues, notamment prévues par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable à la Capitainerie du port et sur le site internet www.port-la-foret.fr

ARTICLE 1.3 - RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, dans les limites administratives du port et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera consultable en Capitainerie et téléchargeable sur le site Internet du port www.port-la-foret.fr

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande.

Le non-respect d'un article du présent règlement pourra entraîner la résiliation du contrat annuel de location d'un poste d'amarrage au port de plaisance de Port-la-Forêt

ARTICLE 1.4 - PAIEMENT DES REDEVANCES

La tarification applicable est celle décidée par délibération du Conseil Portuaire de Port-la-Forêt.

Elle est consultable sur le site internet de Port la Forêt (www.port-la-foret.fr) et affichée dans le hall d'accueil de la Capitainerie.

Les redevances de stationnement seront calculées en fonction de la longueur et de la largeur du bateau. La longueur retenue sera la longueur hors tout du navire, comprenant les appareils fixes. En cas de litige, le bateau sera mesuré par le service du port de plaisance, en présence du propriétaire.

Pour les navires de passage

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou cartes bancaires.

- Pour les abonnés annuels et escales saisons

Le paiement des redevances doit être effectué d'avance pour la période demandée et, au plus tard à réception de la facture.

Selon le choix de l'utilisateur, le paiement des redevances peut également se faire en dix fois par prélèvements automatiques, ou par virement ou prélèvement en une seule fois, à réception de la facture.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation à réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans effet, son contrat annuel sera résilié et commué en contrat mensuel, la facturation mensuelle étant appliquée sur la totalité de l'année concernée.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Le non-paiement dans ce délai entraîne un rappel pour règlement sous quinzaine. En dernier ressort, la SAEM SODEFI, se chargera de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

ARTICLE 1.5 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CLIENT

Le client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la signature du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales de mise à disposition, ainsi que des informations suivantes :

- les caractéristiques de l'emplacement ;
- le prix de l'emplacement et des frais annexes ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la durée de validité de celui-ci ;
- les informations relatives à l'identité de la SAEM SODEFI, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte, les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige ;
- les informations relatives au traitement des différentes réclamations ;
- les informations afférentes à un éventuel droit de rétractation.

Le fait pour le client de signer le contrat de mise à disposition emporte, d'une part, son adhésion et acceptation pleine et entière des Présentes conditions générales, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire rendu inopposable à la SAEM SODEFI. En cas de litige relatif à l'information précontractuelle du client, il appartient à la SAEM SODEFI de prouver la bonne exécution de ses obligations en la matière.

CHAPITRE II: REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

ARTICLE 2.1 – ACCES

L'accès aux pontons, aux aires de stockage, à l'aire de carénage, au terre-plein de la darse et à certains stationnements de véhicules identifiés est exclusivement réservé aux usagers du port.

Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public.

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance ainsi qu'aux bateaux de pêche et vedettes de transport passagers sur le ponton dit « pêche/multi »

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

ARTICLE 2.2 – REGLES APPLICABLES AU PUBLIC

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance titulaires d'une place, et uniquement pour quitter ou rejoindre leur emplacement.

L'accès au port est interdit aux engins de plage, planche à voile, kite-surf, wing-foil, kayak, etc.

L'évolution des jet-skis et engins similaires, est interdite dans la concession portuaire à l'exception des engins utilisés par les services de l'Etat ou pour des opérations de secours et de sécurité.

Les plongeurs à partir des pontons, quais et de tout ouvrage portuaire sont interdits.

La baignade et la nage sont strictement interdits dans le chenal et dans le port de plaisance.

ARTICLE 2.3 – ACCES AUX ANIMAUX

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer.

Les propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, plage, pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 2.4 – PLONGEE SOUS MARINE

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel du port et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle (Minimum Classe IB) et titulaire d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques. Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie ou en ligne. En cas d'urgence, de risque de dégradation des installations portuaires ou de risque de pollution immédiate, les agents de port pourront solliciter les services d'urgence, notamment le SDIS ou la brigade nautique de la gendarmerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier. À tout moment, le personnel du port pourra contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur la zone de carénage prévues à cet effet.

ARTICLE 2.5 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate, manifestation nautique ou rassemblement de bateaux ou de personnes organisé à partir du port de plaisance de Port-La-Forêt doit faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la Capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement à l'aide du formulaire « déclaration de manifestation nautique » figurant en annexe 2.

Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur.

Il sera ensuite soumis à validation par le gestionnaire du port et par l'autorité portuaire.

Dans le cas d'une manifestation se déroulant à flot, les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port. Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Les AOT -autorisation d'occupation temporaire- à flot ou à terre attribués lors d'une manifestation sont soumis à facturation suivants les tarifs fixés en Capitainerie.

ARTICLE 2.6 – PRATIQUES ENCADREES ET FORMATION

La navigation sous voile encadrée par des associations nautiques ou autres entités, doit privilégier la sortie et l'entrée du port par remorquage particulièrement en haute saison.

Dans tous les cas les règles de sécurité, notamment sur la vitesse et les priorités entre navire devront être scrupuleusement respectées, quel que soit le support utilisé.

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au gestionnaire du port, notamment pour réaliser des manœuvres d'accostage sur le domaine portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée ou portée à la connaissance des agents de port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 2.7 – REGLES D'ACCES AU PORT

L'accès au port peut être interdit par la Capitainerie aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2.8 – DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION

Le Gestionnaire du Port s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et Liberté.

Un dispositif de vidéoprotection est installé sur l'ensemble du domaine portuaire. Les images sont enregistrées sur un serveur de stockage pour une durée de 30 jours maximum. Passé ce délai, les images sont automatiquement effacées (hors enquêtes judiciaires).

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Liberté sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) du port de plaisance de Port-La-Forêt par courriel : capitainerie@port-la-foret.fr ou par courrier adressé au :

Délégué à la Protection des Données, Port de Plaisance de Port-La-Forêt, Capitainerie, 1, Quai des Commerces 29940 La Forêt-Fouesnant.

ARTICLE 2.9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et zone de stationnement situés dans la concession portuaire.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation dédiées, parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur la voie de circulation technique réservée aux engins de manutentions.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

Sur les zones de carénage et de stockage où la circulation des véhicules terrestres à moteur est tolérée, le stationnement est strictement limité au temps d'intervention sur le bateau.

Il est strictement interdit de procéder à la réparation d'un véhicule sur ces aires.

De même, le stationnement est strictement interdit sur les zones de circulation et d'évolution des élévateurs et engins de manutention.

Les engins de manutention restent, sur toutes les zones et dans tous les cas, prioritaires.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des zones techniques.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur (durée supérieure à 7 jours) n'est admis que sur le parking réservé aux usagers du port à cet effet (voir plan annexe 3)

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé, il est donc interdit de stationner sur les emplacements de stationnement avec un véhicule attelé.

Le stationnement sur l'ensemble de la concession portuaire est interdit aux véhicules habités, de 22 h à 8 h du matin.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement, après constatation et verbalisation par un agent assermenté pourra être retiré par la fourrière.

Par ailleurs, les trottinettes, vélos, voiturettes type golf et/ou tout engins à propulsion électrique sont soumis aux mêmes règles de circulation que les véhicules à moteur électrique ou thermique.

La circulation des trottinettes, vélos et/ou tout engins y compris à propulsion électrique est interdite sur les passerelles et pontons.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins et aire de carénage et de stockage où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

ARTICLE 2.10 – RESTRICTION CONCERNANT L’USAGE DU FEU

Il est défendu d’allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d’y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d’explosion, il est interdit d’allumer une flamme à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le périmètre portuaire ou dans des containers du port de plaisance.

Le tir de feux d’artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation.

ARTICLE 2.11 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE, MATIERES DANGEREUSES

En cas d’incendie dans l’enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d’incendie à bord d’un navire, le propriétaire ou l’équipage doit immédiatement avertir la Capitainerie et le service départemental d’incendie et de secours.

Les agents du port peuvent requérir l’aide de l’équipage des autres navires. Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l’intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d’un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L’accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l’autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie, qu’ils soient à terre ou à flot.

ARTICLE 2.12 - CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L’AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L’avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste d’amarrage réservé à cet effet au ponton « Visiteurs ».

Une dérogation est accordée pour l’avitaillement occasionnel à partir d’un jerrican d’une capacité maximale de 20 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d’avitaillement en carburant du navire, qui doivent s’effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d’avitaillement en carburant du navire.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants ou demander le dépotage par un prestataire extérieur dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par la Capitainerie du port chargée de la concession.

La station de distribution de carburants, sans-plomb 95 et gasoil, est ouverte 24 heures sur 24 pour les titulaires de cartes bancaires françaises et étrangères. Le bureau du port de plaisance assure également la délivrance de carburant aux horaires suivants :

En basse saison : du lundi au samedi et le dimanche matin de 8h30 à 12h 00 et de 13h30 à 17h00

En haute saison : tous les jours : de 8h à 20h00

ARTICLE 2.13 - CONSIGNES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement permanent doit faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie afin de souscrire un contrat de raccordement à un poste de distribution électrique.

Tout branchement d'un véhicule électrique terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Les branchements électriques sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 16 ampères. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien en présence de l'utilisateur.

Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes à la norme NFC 15-100. Les appareils et installations électriques raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Tous les branchements constatés sur un navire non déclaré, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation des réseaux électriques du port impose de se conformer à la norme concernant les installations électriques des marinas.

13

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Il est formellement interdit d'ouvrir les bornes de distribution électrique et/ou d'apporter des modifications aux installations électriques.

ARTICLE 2.14 – ASSURANCE

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'eau d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et en particulier des pollutions accidentelles en découlant.
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par ses utilisateurs.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès.

ARTICLE 2.15 – CHANGEMENT DE PLACE AFFECTEE

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'utilisateur peut se voir affecter une autre place correspondant aux caractéristiques du navire de façon temporaire ou définitive.

L'utilisateur ne peut élever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

ARTICLE 2.16 – AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée. Les aussières devront être protégées contre le ragage.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, davieres, ancras et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

Toute installation de défense ajoutée par le propriétaire d'un navire doit être au préalable soumise à l'accord des agents portuaires.

ARTICLE 2.17 – GARDE DU NAVIRE

L'attribution d'une place à terre ou à flot n'entraîne pas le transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à la Capitainerie du nom, adresse et numéro de téléphone de la personne désignée comme gardien du navire et capable d'intervenir en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les agents portuaires peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire aux frais et risques de l'usager.

La SAEM SODEFI est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité et ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux bateaux de ses clients, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de la zone portuaire à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages En cas de force majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises, dûment constatée, la SAEM SODEFI ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port. La garde et la conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la SAEM SODEFI sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de sa faute ou de celle de ses agents.

En aucun cas la relation contractuelle entre la SAEM SODEFI et le Client ne saurait en effet être qualifiée de contrat de gardiennage au titre des présentes occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage.

ARTICLE 2.18 – ETAT DU NAVIRE

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté et de manœuvrabilité, de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires à l'état d'abandon ou à l'état d'épave constaté par un agent assermenté feront l'objet de procédures afférentes prévues au code des transports.

15

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

Pour les navires dans un état tel qu'ils risquent de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, l'agent assermenté met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 2.19 – RENFLOUEMENT DE NAVIRE

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans les limites administratives de la concession, le propriétaire est tenu de le faire renflouer sous le contrôle des services du port après avoir obtenu l'accord de la DDTM qui en fixera les modalités.

ARTICLE 2.20 – INTERDICTIONS

Il est notamment défendu

De porter atteinte au plan d'eau :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses pouvant porter atteinte à l'environnement.
- D'utiliser des WC à évacuation externe des navires et/ou de vidanger les eaux usagées dans les eaux du port.
- L'utilisation de lave-linge à bord des navires est interdit.
- En jetant ou en laissant tomber des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port
- De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires
- D'encombrer les quais, terre-pleins, pontons et catways :
En stockant des marchandises d'avitaillement, matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires. (Annexes...)
L'agent de port assermenté pourra constater ces infractions par un procès-verbal de grande voirie en vue de leur enlèvement aux frais du contrevenant.
- D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

ARTICLE 2.21 - GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus d'exploitation est consultable en Capitainerie et disponible sur le site internet du port www.port-la-foret.fr

- Les déchets d'exploitation des navires sont obligatoirement déposés dans les installations du port prévues à cet effet :
- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- les eaux usées et polluées des bateaux (fonds de cale) doivent être vidangées par le système d'aspiration et de pompage prévu à cet effet et situé sur le ponton carburant (ponton visiteurs)
- les eaux grises et noires doivent être vidangées par les systèmes d'aspiration et de pompage prévus à cet effet et situés sur le ponton carburant (ponton visiteurs)

ARTICLE 2.22 – REGLEMENTATION DE LA PECHE

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied
- De pêcher sur le plan d'eau du port de plaisance et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires (quais, pontons, passerelles, môle)
- D'accrocher ou suspendre des casiers-viviers sous les pontons.

ARTICLE 2.23 - ANNEXES DE BATEAU

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons, entre ou à l'arrière des navires sauf en cas d'autorisation des services de la Capitainerie.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

17

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

ARTICLE 2.24 – NUISANCES SONORES

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2.25 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Toutefois, les navires de commerces et de pêche sont autorisés à naviguer dans les accès situés dans l'emprise du port de plaisance pour l'utilisation des ouvrages et des mouillages qui leur sont affectés. Le navire doit dès son arrivée se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et la sortie d'eau des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de sortie d'eau est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

ARTICLE 2.26 – VITESSE

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès, avant-port et bassin est fixée à 3 nœuds, soit 5.6 km/Heure.

Les embarcations des services de l'état, de secours et d'urgence ainsi que les embarcations de la Capitainerie peuvent être amené exceptionnellement à dépasser cette vitesse dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2.27 – ACCES AUX CALES

Deux cales sont proposées aux sorties et mises à l'eau des navires.

La cale Nord, réservée à l'usage des professionnels du port et des embarcations légères, semi-rigide, coque open disposant d'un contrat saisonnier ou annuel.

La cale Sud est accessible à tous.

La mise à l'eau et la sortie d'eau des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales et installations portuaires prévues à cet effet.

Les agents portuaires se réservent le droit d'interdire ou de réglementer, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont ils ont la responsabilité. Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps

18

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

nécessaire à la mise à l'eau ou à la sortie d'eau du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'échouage sur les cales est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 2.28 – MOUILLAGE

Sauf le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 2.29– URGENCE INCENDIE

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la ville de CONCARNEAU, TEL : 18.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 2.30 - OUVRAGES PORTUAIRE

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du port, toute dégradation, qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 2.31 – ASSISTANCE

Le service du port de plaisance a la charge des opérations de surveillance et de sauvetage à l'intérieur du plan d'eau dont il a la gestion.

Il est responsable des remorquages qu'il accepte d'assurer, la tarification étant fixée par la délibération des tarifs du port de plaisance

ARTICLE 2.32- REMORQUAGE

Le remorquage est effectué à la demande du client et facturé au tarif en vigueur. En cas de non-respect des règles d'occupation des emplacements, l'initiative du remorquage peut être prise par la SAEM SODEFI aux frais risques et périls du client. Si le déplacement du bateau est rendu nécessaire pour des raisons techniques, de sécurité ou d'accueil de manifestations, le remorquage est à la charge de la SAEM SODEFI et engage sa responsabilité.

CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 3.1 – ACCUEIL

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3.2 – DECLARATION D'ARRIVEE

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée à la Capitainerie en indiquant :

- . le nom, les caractéristiques, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire.
- . le nom et l'adresse du propriétaire.
- . la date prévue pour le départ du port.

Le fait de séjourner ou de pénétrer dans les limites administratives du port implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

En cas d'absence de déclaration des frais de recherche de 20 euros seront appliqués.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent s'amarrer à un emplacement disponible sur le ponton visiteur situé à l'entrée du port entre les pontons C et D

Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 3.3 – AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée, dans le port, est fixée par les agents portuaires chargés de l'accueil.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 3.8 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires chargés de l'accueil.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires chargés de l'accueil.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons.

ARTICLE 3.4 – REDEVANCE DE PASSAGE ET D'ESCALE

Tout passage dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance fixée chaque année par délibération du Conseil Portuaire.

Dans le cas d'une durée inférieure à 2 heures, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit dès son arrivée dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée.

Sans déclaration à l'arrivée au port, le navire sera facturé la journée d'escale avec les frais de recherche du montant fixé sur la grille tarifaire.

Les escales gratuites, hors « passeport escales » ne donnent pas droit au prélèvement d'eau et d'électricité. Il est consultable sur la grille de tarification.

ARTICLE 3.5 – CESSION DE DROIT D'USAGE

Le contrat est conclu au bénéfice exclusif du client désigné et uniquement pour le bateau et la période indiqués. Le client ne peut, en aucun cas, céder son droit d'usage, louer, substituer ou prêter l'emplacement concerné.

ARTICLE 3.6 – SANITAIRES

L'accès à ces installations est réservé aux clients du port qui doivent veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté.

ARTICLE 3.7 - REGLE D'UTILISATION DU PASSEPORT ESCALES

Afin de bénéficier des nuits d'escales gratuites, chaque utilisateur, de place doit observer les règles suivantes :

- Déclarer auprès de Passeport Escales votre départ avant midi. (Applications, depuis le site WEB ou par tél indiqué sur la brochure « passeport escale »)
- La gratuité est limitée à 2 nuits consécutives par port et par escale. Une troisième nuit payée ne donne pas droit à une 4e voire 5e nuitée(s) offerte(s).
- Le nombre de nuitées d'escales est limité à 5 escales dans un même port.
- La durée de l'escale gratuite est de 24h, calculée du midi au lendemain midi.

- Un retour anticipé au port d'attache modifie l'avis de départ (l'avis sera modifié en fonction de la date du retour anticipé)
- Les avantages et services du Passeport Escales sont liés aux conditions du contrat d'emplacement passé avec votre port d'attache : durée de validité, nombre de ports avec gratuité, nombre de nuitées gratuites possibles par port...
- La carte Passeport escale est nominative et rattachée au bateau : le passeport Escales n'est pas cessible ni transmissible.
-

ARTICLE 3.8 – ATTRIBUTION DES ESCALES SAISONS

- Les contrats saisonniers et les contrats mensuels attribués d'avril à septembre sont traités par date d'arrivée.
- Un acompte de 20 % sera demandé à la réservation et déclenche la confirmation de la réservation.
- Chaque jour supplémentaire d'occupation sera facturé au tarif journalier.
- Afin de rester en accord avec nos valeurs et nos engagements environnementaux, nous vous invitons à opter pour une réservation en ligne de votre place de port.
- L'objectif zéro papier commence par des gestes simples mais cependant efficaces.
- L'ensemble des contrats d'amarrage est accessible aux usagers sur un portail informatique.
- Ainsi nos amis plaisanciers peuvent traiter la majorité des démarches administratives telles que la transmission de documents (papier du bateau, attestation d'assurance, ...), paiement en ligne et pour toute transparence votre historique de facturation.
- L'équipe de la capitainerie est disponible pour vous fournir toutes les informations nécessaires aux usagers afin que vous puissiez créer votre compte en ligne. Ce compte est directement accessible depuis le menu via le bouton « Portail client ».

CHAPITRE IV REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES SOUS CONTRAT ANNUEL

Le contrat est conclu au bénéfice exclusif du client désigné et uniquement pour le bateau et la période indiqués. Le client ne peut, en aucun cas, céder son droit d'usage, louer, substituer ou prêter l'emplacement concerné.

ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

Le gestionnaire du port informe le titulaire du contrat par courrier et message électronique, de la fin de son contrat et des conditions du nouveau contrat, au moins 2 semaines avant la fin de l'année.

Documents ou pièces à fournir pour une attribution ou un renouvellement du Contrat d'Occupation Temporaire :

Seul le titulaire du contrat peut effectuer avant le terme de son contrat fixé au 31 décembre, et au plus tard avant la date limite pour le règlement de la redevance, une demande de renouvellement du contrat pour l'année suivante en informant la Capitainerie et en fournissant les copies et en présentant les originaux des pièces suivantes :

- L'acte de francisation actualisé et / ou la carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger au nom du titulaire du contrat. Les mentions non inscrites ou qui ne sont pas à jour ne seront pas opposables,
- L'attestation d'assurance (adaptée à l'activité déclarée) en cours de validité au nom du titulaire du contrat, souscripteur et titulaire de son contrat d'assurance,
- Pour les contrats professionnels un extrait Kbis à jour conforme à l'activité déclarée ainsi que l'adresse d'un local leur permettant de recevoir du public. Les professionnels réalisant dans le cadre de leurs activités du transport de passagers et ou de la location avec skipper devront obligatoirement fournir les titres nautiques valides attestant de leur capacité professionnelle et les attestations d'assurances correspondantes. Ils devront être en règle avec les organismes sociaux dont ils dépendent : ENIM ou régime général et fournir les attestations ou les titres valident adéquates. Ces titres professionnels marine marchande peuvent être : brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, capitaine 200, yacht 200, 200 voile, capitaine 500...

La fourniture de ces documents est un préalable à tout établissement d'un contrat d'occupation temporaire d'un poste à flot.

ARTICLE 4.2 - VENTE DU NAVIRE

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

Droit de suite en cas de décès : l'héritier ou conjoint(e) peut conserver le droit d'usage de l'emplacement dans les conditions du contrat sous réserve d'en faire la demande avec les pièces justificatives dans un délai de six mois (règles générales des successions).

Copropriété : la copropriété porte sur le bateau et non sur l'emplacement au port qui reste toujours attribué au seul signataire du contrat qui doit être titulaire au minimum de 50% de la copropriété. En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimums sauf en cas de décès du copropriétaire signataire.

Absence longue durée : Si le client désire quitter temporairement le port et est titulaire de contrats annuels depuis plus de cinq ans, il pourra retrouver un emplacement pour le même bateau sous contrat annuel pour une absence d'un (1) an minimum et cinq (5) ans maximums. Cependant, le gestionnaire du port ne pourra garantir le même emplacement au retour. Ces dispositions seront confirmées par écrit.

Rupture de contrat : En cas de résiliation anticipée ou de non renouvellement du contrat de location par l'utilisateur, ce dernier devra adresser un courrier de dénonciation de contrat daté et signé. Un délai de préavis d'un mois sera appliqué quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 4.3 - UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Le stockage des tuyaux d'eau est interdit sur les pontons.

Les tuyaux d'eau doivent être obligatoirement équipés de pistolet d'arrosage.

Les usagers ne peuvent privatiser une borne de distribution d'eau pour un raccordement permanent au navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

Il est recommandé aux usagers d'utiliser les distributions en énergie et en eau de façon modérée et raisonnable.

ARTICLE 4.4 – DECLARATION D'ABSENCE

Tout titulaire d'une occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 h.

Cette déclaration devra prévoir la date prévue de retour.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera que le poste, dès 48 h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer sans qu'aucune demande de dégrèvement ni compensation ne puisse être demandée par le titulaire.

En cas de retour anticipé sans prévenance du titulaire du poste une place provisoire correspondant aux caractéristiques du navire lui sera affectée sans qu'aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement ne soit formulé.

ARTICLE 4.5 – CATEGORIES DES NAVIRES

Les tarifs de location de postes d'amarrage sont basés sur les plus grandes dimensions, en longueur ou en largeur, des navires. Les dimensions prises en compte sont celles de l'encombrement maximum du navire, englobant les éventuels bouts dehors, gouvernails, balcons avant et arrière, ainsi que tous appareils pouvant venir en saillie (et non celles de l'acte de francisation). Les multicoques sont tarifés dans la catégorie correspondant à la longueur majorée par l'application d'un coefficient de 1,5.

ARTICLE 4.6 – IDENTIFICATION

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 4.7 – ASSURANCES

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuelle, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 4.8 - REGLES D'AMARRAGE

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons.

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER – Code APE 5222 Z

Toute installation de défense ajoutée par le propriétaire d'un navire doit être au préalable soumise à l'accord des agents portuaires.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

ARTICLE 4.9 - LOCATION EN HEBERGEMENT

La location d'un navire à des fins d'hébergement est soumise à autorisation du gestionnaire.

Une demande spécifique doit être adressée chaque année à la capitainerie.

Une assurance couvrant cette activité de location ou d'hôtellerie à flot devra être souscrite.

Le propriétaire du bateau reste responsable des personnes qu'il autorise à monter à bord et à accéder aux installations portuaires.

Le propriétaire doit mettre à disposition des personnes à bord les règles d'usage, de bonne conduite et de respect du voisinage et des autres plaisanciers, il doit mettre à leur disposition les règles et règlements de sécurité, le plan de gestion des déchets, et les alerter des différents dangers possibles.

Le client désigné au contrat reste le seul et unique responsable vis à vis de la SAEM SODEFI des obligations qui résultent des présentes conditions et garantit la SAEM SODEFI de tout manquement dû au fait du locataire.

En cas d'alerte de coup de vent ou de tempête ou de demande d'évacuation, le propriétaire est le seul responsable de l'application des consignes.

ARTICLE 4.10 - DECLARATION DE VIE A BORD

Toute personne souhaitant résider à bord de son bateau plus de 180 jours/an doit le déclarer au port de plaisance de Port-La-Forêt.

Le formulaire est à remplir sur le site web du port.

ARTICLE 4.11 – CHANGEMENT DE NAVIRE

En cas de changement de navire de catégorie supérieur, les locataires titulaires d'un contrat annuel de plus de 5 ans garderont le bénéfice d'une location annuelle excepté pour les multicoques et les navires de plus de 10.99 sous réserve de places disponibles.

CHAPITRE V REGLES PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DES EMPLACEMENTS

Les professionnels disposent de deux types de contrats :

1. Chantiers disposant d'infrastructures de réparation, concessionnaires.
2. Autres professionnels (ex. : location, école de voile, bateau-école, enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs)

L'utilisateur professionnel s'engage à occuper le ou les emplacement(s) uniquement pour la finalité professionnelle conforme à l'objet social de sa société à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

L'utilisateur professionnel s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement mis à sa disposition.

L'emplacement ne peut être sous-loué, ni cédé.

ARTICLE 5.2 – MANUTENTIONS

Le professionnel s'engage à avertir la capitainerie de toute absence liée à une manutention par ses services.

(Art 4.4)

Les services du port doivent être informés 48H00 à l'avance lors de la mise à flot d'un navire en contrat annuel par un professionnel.

Dans le cas contraire, l'emplacement du navire peut être occupé et ne pourra pas être libéré immédiatement.

CHAPITRES VI REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES TERRES PLEINS

ARTICLE 6.1 – CONTRAT DE MANUTENTION

La réservation des manutentions se fait exclusivement par le module de réservation du portail usager disponible sur le site internet du port www.port-la-foret.fr
Les titulaires d'un contrat annuel ont la possibilité de laisser leur unité sur terre-plein pour une durée maximum de deux (2) mois, sous réserve d'accord du gestionnaire du port.
Gratuité d'une manutention lors de la mise à terre du navire sur Terre-Plein ou sur remorque pour une durée de + de 4 semaines pendant la période de Juillet et Août.

ARTICLE 6.2 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Pendant la manœuvre de manutention, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire.

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- Du placement des sangles sous la coque,
- De la libération de toute entrave avant levage.

La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles.

L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.

ARTICLE 6.3 - SÉCURITÉ

Le bateau devra être dégréé de toutes ses voiles avant la manœuvre.

Le moteur devra être coupé avant la manœuvre.

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le port de plaisance pourra prendre la décision d'annuler la manœuvre pour raison de sécurité.

ARTICLE 6.4 – STATIONNEMENT A TERRE ET CALAGE

Le stationnement des navires sur la zone technique étant règlementé, tout déplacement de navire par d'autres moyens que ceux de l'autorité portuaire, est soumis à une autorisation préalable de la capitainerie.

Le calage du navire est réalisé par le personnel en charge des manutentions, l'agent effectue cette opération avec du matériel appartenant prioritairement au port et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Ce dernier indique aux agents en charge de la manutention du positionnement des patins des bers.

En aucun cas, le manutentionnaire ne sera tenu pour responsable d'un défaut de calage.

29

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Suite à cette opération, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déstabiliser le navire calé (entrée d'eau, déplacement de matériel, du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire, etc...). Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutiennent le navire.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, l'utilisateur doit laisser l'aire de carénage et/ou de stockage propre et libre de tout déchet et matériel.

La surface sous le navire devra être nettoyée par l'utilisateur après chaque carénage, et les déchets (résidus de peinture, de résine, déchets organiques) balayés vers le caniveau de réception des déchets avant traitement approprié.

Dans le cas contraire, l'autorité portuaire procède au nettoyage du terre-plein aux frais de la personne qui effectue des travaux sur le navire.

Il est interdit de monter au mât une fois le bateau calé.

Il est strictement interdit d'occuper le navire une fois calé sur le terre-plein.

L'eau des aires de carénage et de stockage étant recyclée, il est obligatoire de porter des EPI lors du nettoyage utilisant une pompe à haute pression.

Cette eau n'est pas potable. La responsabilité du gestionnaire port ne serait être engagée en cas de non-respect de cette interdiction.

L'utilisation de l'électricité sur l'aire de carénage et les terre-pleins de stockage est réglementée par une temporisation d'une durée d'une heure.

Pour l'utilisation au-delà d'une heure, l'utilisateur devra faire une demande de branchement électrique auprès des services de la Capitainerie.

ARTICLE 6.5 – ACCES AUX AIRES TECHNIQUES

L'accès à l'aire de carénage et aux aires de stockage doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Capitainerie.

L'aire de carénage est strictement réservée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage.

Le stationnement d'un véhicule est toléré en présence de l'utilisateur.

ARTICLE 6.6 – INSTALLATION DE MACHINES-OUTILS

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations.

ARTICLE 6.7 – CIRCULATION

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres.

La voie de circulation des engins de manutentions doit être laissée libre.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 6.8 – SABLAGE ET/OU PEINTURE

Toute opération de sablage, hydrogommage, aérogommage et/ou peinture au « pistolet » ou airless des œuvres vives et/ou mortes du navire sera obligatoirement réalisé sur la zone prévue à cet effet située sur l'aire de stockage Est.

L'utilisation de cette zone de sablage/peinture devra faire l'objet d'une demande auprès de la Capitainerie et son utilisation sera facturée au tarif en vigueur.

L'entreprise intervenant devra récupérer les déchets issus du sablage et en assurer le traitement.

ARTICLE 6.9 – CONTENEURS

Les conteneurs seront disposés sur la plateforme de stockage des ateliers professionnels sous la responsabilité des propriétaires.

En aucun cas le gestionnaire du port ne peut être tenu pour responsable des dommages, dégradations ou vol dans ces conteneurs

Le stationnement de conteneurs est réservé aux skippers « Course au large » et est soumis à autorisation préalable de la Capitainerie

Le stationnement des conteneurs est soumis à une taxe figurant dans les tarifs d'usage et calculée en fonction de la surface au sol occupée. ;

Les conteneurs devront être maintenus en bon état, si besoin repeint afin de garantir leur intégration dans l'espace portuaire.

ARTICLE 6.10 – UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE PAR LES PROFESSIONNELS

L'accès à l'aire de carénage est autorisé aux professionnels du port et soumis à redevance, cette redevance couvre le stationnement 24h, l'accès à l'eau et l'électricité, la réception et le traitement des déchets.

La zone réservée aux professionnels du port est délimitée par une peinture au sol sur l'aire de carénage

CHAPITRE VII - ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 7.1 - ACTIVITES COMMERCIALES OU DE LOCATION

Toute activité commerciale sur le domaine portuaire, y compris de location de navire, doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port.

ARTICLE 7.2- UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS

Pour des raisons de sécurité, dans le cas de l'utilisation du navire par des tiers, le propriétaire peut aviser le gestionnaire du port du nom des utilisateurs de son navire. Le propriétaire du navire reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire aura bénéficié.

ARTICLE 7.3- ACTIVITÉS COMMERCIALES

Aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, sur le plan d'eau et les terre-pleins, ne sont autorisés, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

La vente, y compris de boissons, ou de denrées est interdite sur le domaine portuaire sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

ARTICLE 7.4- PUBLICITÉ, AFFICHAGE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, passerelles, pieux ...)

CHAPITRE VIII - LISTE D'ATTENTE

DISPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE

Comment s'inscrire sur liste d'attente ?

L'inscription se fait directement sur notre site www.port-la-foret.fr dans la rubrique : Nos services → démarches en ligne → liste d'attente postes d'amarrage. Cette demande de location sera validée et enregistrée à la condition que tous les champs correspondants soient complétés correctement. En retour, après vérification par nos services, vous recevrez un e-mail de confirmation accusant réception de votre inscription (à conserver par le demandeur) dans lequel sera indiqué votre rang sur la liste d'attente.

Il vous sera demandé 20 € lors du renouvellement au mois de septembre pour le maintien sur liste d'attente et frais de gestion. Le non-paiement en ligne entrainera la radiation de l'inscription.

Comment fonctionne la liste d'attente ?

Lors de son enregistrement, la demande est datée et numérotée. Les plaisanciers sont inscrits sur la liste d'attente par ordre chronologique, toutes tailles de navires confondues. Le seul critère de progression sur la liste d'attente est celui de l'ancienneté de l'inscription, à l'exclusion de toute autre considération ou critère. Les affectations sont faites par ordre d'inscription, en fonction des tailles des bateaux rapprochées des emplacements disponibles.

Faut-il être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire ?

Non, il faut simplement préciser les caractéristiques du futur bateau afin de pouvoir s'inscrire sur la liste d'attente. Cependant, la SAEM SODEFI ne proposera pas d'attribution sans connaître le nom, le type exact et les dimensions du navire.

L'inscription est-elle permanente ?

Non, il n'y a pas tacite reconduction. Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription directement sur le site www.port-la-foret.fr

Cette dernière doit être faite impérativement entre le 1er et le 30 septembre de chaque année. L'absence de confirmation avant le 1er Octobre directement sur le site entraîne l'annulation définitive de la demande.

La liste est-elle consultable ?

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement avec ses identifiants. Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée conformément aux obligations édictées par la C.N.I.L. concernant les fichiers informatiques (confidentialité des données).

33

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Peut-on se réinscrire suite à une annulation ?

Oui, mais il s'agit d'une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, le rang initial sur la liste d'attente est donc définitivement perdu. La date d'inscription retenue sera celle d'une nouvelle demande.

Que se passe-t-il en cas de changement de navire en cours d'inscription ?

Le demandeur doit prévenir le Port en cas de changement de bateau pendant l'inscription en liste d'attente. Dans ce cas, les dimensions du nouveau bateau seront enregistrées. La date de référence reste la date d'inscription initiale.

Que se passe-t-il en cas de refus d'une proposition d'attribution de place ?

Si le demandeur souhaite conserver son inscription sur liste d'attente, sa demande sera maintenue à la date initiale mais il devra préciser à partir de quand il désire se voir proposer une attribution pour la seconde fois. Il ne sera pas contacté avant l'expiration de ce délai et dans la mesure des disponibilités. Pendant cette période, le demandeur devra confirmer son inscription au mois de septembre si besoin.

Un seul report est possible ; si un deuxième refus intervient, ou à défaut de réponse au courrier, la demande sera définitivement annulée. Il appartiendra le cas échéant à la personne inscrite de s'enregistrer en ligne à nouveau afin de reprendre rang en fin de liste d'attente.

Quelles sont les obligations du demandeur ?

Le demandeur doit impérativement modifier tout changement d'adresse (postale, e-mail etc...) directement sur notre site et informer par écrit la capitainerie de tout changement de bateau.

Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse et la demande de place sera annulée.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition. Il reprendra dans ce cas le rang sur la liste d'attente et la proposition de contrat sera annulée.

Inscription en liste d'attente en vue d'un changement de navire

Pour les locataires du port ayant un contrat année depuis plus de 5 ans, et en cas de changement de navire dont la longueur n'excède pas 10.99 m, l'attribution d'un emplacement en location forfaitaire annuelle est accordée sans le passage par la liste d'attente.

Pour les locataires du port ayant un contrat année depuis moins de 5 ans, ou en cas de changement de navire dont la longueur excède 10.99 m l'attribution d'un emplacement en location forfaitaire annuelle est soumise à inscription préalable en liste d'attente.

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1 – CONSTATATION DES INFRACTIONS ET POURSUITES

Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par l'agent de port assermenté, les officiers de police, de gendarmerie, agent ASVP ou tout autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toute mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à la juridiction compétente.

ARTICLE 9.2- RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers du port et le public fréquentant les installations restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions en toutes occasions.

ARTICLE 9.3- REPRESSION DES INFRACTIONS

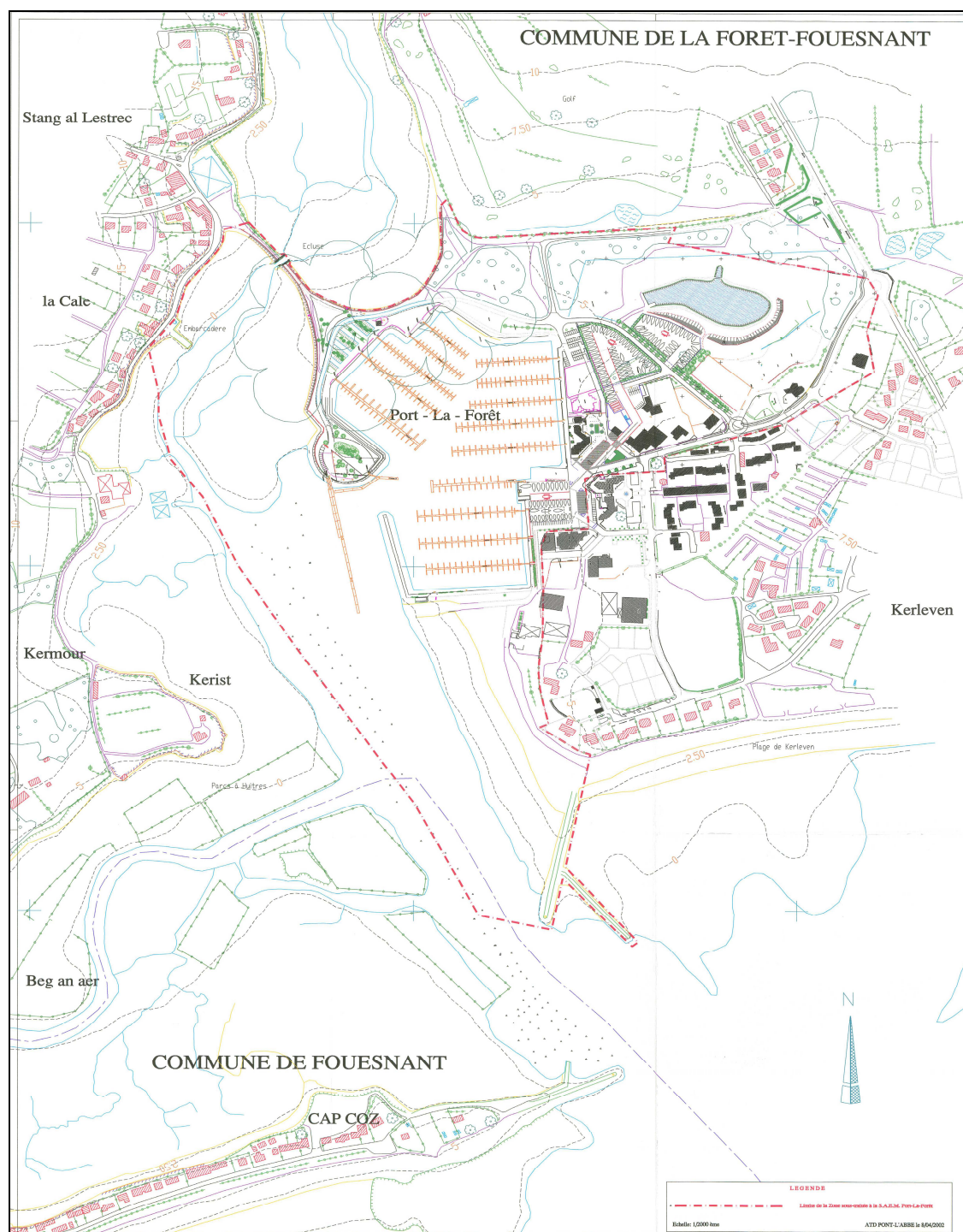
Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimées dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9.4- EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Le président de la SAEM SODEFI, le Maire de la Forêt-Fouesnant, le Directeur du port, la Capitainerie ainsi que l'agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 - Plan de la concession



36

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Annexe 2 – Déclaration de manifestation nautique



DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

Demande à adresser au plus tard 3 mois avant le début de l'épreuve à la capitainerie de PORT-LA-FORÊT.

Attention, ce document ne remplace aucunement la déclaration de manifestation nautique à adresser au quartier des affaires maritimes, à la municipalité, aux fédérations sportives, ...

Toute manifestation nautique se déroulant en totalité ou en partie en dehors des limites administratives du port doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDTM/DML.

L'accusé réception délivré par le port de plaisance ne vaut pas autorisation totale et l'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation nautique.

NOM DE LA MANIFESTATION :	
L'ORGANISATEUR	
Nom ou raison sociale :	
Représentant :	
Responsable direct :	
Adresse :	Ville :
	Portable :
N° de téléphone du responsable :	Email :
MANIFESTATION	
☐ manifestation nautique	☐ manifestation terrestre
Nom ou type :	Nom ou type :
Date (début/fin) :	Date (début/fin) :
Horaires :	Horaires :
Nombre de participants :	Nombre de participants :
Déclarée affaires maritimes le :	Déclarée à la mairie le :
Type d'embarcations utilisées :	Lieu précis (joindre plan) :
Nombre de bateaux :	Nombre de stands :
Solitaire ou équipages :	Vente d'articles (oui/non) :
Départ (n° de ponton, n° de cale) :	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Zone de course et parcours (joindre plan si besoin) :	
Informations complémentaires :	
DOCUMENTS A JOINDRE	
Joindre à la présente (le cas échéant) :	
- déclaration manifestation nautique DDTM/DML	
- déclaration ou demande à la Commune de la Forêt-Fouesnant	
- plan des installations terrestres	
- liste des bateaux (strictement obligatoire)	
Date de la demande :	
Nom du responsable :	
L'organisateur atteste que la manifestation ou compétition est couverte par une assurance, que la compétition obéit aux règles techniques de la fédération délégataire concernée, qu'il s'engage à respecter et faire respecter le règlement de police portuaire.	
Signature du responsable	

37

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45

E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

Annexe 3- Emplacement du parking réservé aux usagers



38

SAEM SODEFI

SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DU FINISTÈRE

Adresse postale et bureaux :

PORT-LA-FORÊT Capitainerie
29940 LA FORÊT-FOUESNANT



Tél. 02 98 56 98 45
E-mail : capitainerie@port-la-foret.fr

SIREN 348863945 RCS QUIMPER - Code APE 5222 Z

La Forêt-Fouesnant, le 06 janvier 2025,

Le Président de la SAEM SODEFI,
Alain Le Grand

Le Maire de la Forêt-Fouesnant,
Daniel Goyat